Publication électronique : le 17 mai 2024

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois MT24266AT



LA ROUTE DEPARTEMENTALE D343 au territoire des communes de HERLY et RIMBOVAL Restriction de la Circulation TRAVAUX DE PLANTATION DE FLEURS Section hors agglomération

du 21/05/2024 au 28/06/2024

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de plantation de fleurs par l'Entreprise CAMPAGNE SERVICE, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D343 du PR 31+800 au PR 33+500, hors agglomération, au territoire des communes de HERLY et RIMBOVAL, du 21 mai 2024 au 28 juin 2024,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY et RIMBOVAL,

Vu l'information préalable faité auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries d'HUCQUELIERS et de MARCONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D343 du PR 31+800 au PR 33+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERLY et RIMBOVAL, du 21 mai 2024 au 28 juin 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT24266AT - Page 1 / 2 Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois 300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE Téléphone: 03.21.90.04.80

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 16 mai 2024

Signé électroniquement par Ludovic DELDREVE RESPONSABLE UNITE ROUTES ET MOBILITES MDADT DU MONTREUILLOIS TERNOIS